

§ 2. — Révocation ou suspension de l'autorisation d'enseigner

Plainte contre un enseignant.

- 26.** Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Formulation.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Observations.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations.

1988, c. 84, a. 26; 1997, c. 43, a. 314.

Rejet.

- 27.** Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole ou abusive. Il en avise alors le plaignant et l'enseignant et leur communique les motifs du rejet.

1988, c. 84, a. 27; 1997, c. 43, a. 315.

Comité d'enquête.

- 28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue.

Formation.

Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.

Remboursement des dépenses.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

1988, c. 84, a. 28; 1997, c. 43, a. 316.

Fonctions suspendues.

- 29.** Le ministre peut, si les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée de l'enquête.

Urgence.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

1988, c. 84, a. 29; 1997, c. 43, a. 317.

Rencontre des intéressés.

- 30.** Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non.

Renseignements.

Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent.

Interdiction.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

1988, c. 84, a. 30; 1997, c. 43, a. 318.

Séances du comité.

31. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.

1988, c. 84, a. 31.

Immunités.

32. Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1988, c. 84, a. 32; 1997, c. 43, a. 319.

Observations.

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication.

Conclusions.

Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 33; 1997, c. 43, a. 320.

Suspension ou révocation.

34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée ou dans le cas où l'enseignant reconnaît la faute qu'on lui reproche, le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations par écrit, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant. Le ministre demande l'avis du comité d'enquête qui a établi le bien-fondé de la plainte.

Avis au plaignant.

Le ministre avise par écrit le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire de sa décision et de ses motifs; l'avis informe l'enseignant de son droit de contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire.

1988, c. 84, a. 34; 1997, c. 43, a. 321.

Révocation d'une autorisation.

34.1. Si les conditions fixées par le ministre, lorsqu'il maintient sous condition l'autorisation d'enseigner de l'enseignant, ne sont pas remplies, il peut révoquer cette autorisation après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations par écrit.

1997, c. 43, a. 322.

Nouvelle autorisation.

34.2. Le ministre peut délivrer une nouvelle autorisation d'enseigner à l'enseignant qui a une conduite irréprochable depuis deux ans après la date de la révocation de son autorisation d'enseigner.

Seconde révocation.

Cette nouvelle autorisation d'enseigner peut être révoquée de nouveau conformément à la présente sous-section. Cette seconde révocation est finale.

1997, c. 43, a. 322.

Contestation.

34.3. La décision du ministre révoquant, suspendant ou maintenant sous conditions l'autorisation d'enseigner peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Suspension d'une décision.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services ou la protection des élèves.

1997, c. 43, a. 322.

Suspension, révocation ou maintien.

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant.

1988, c. 84, a. 35.